

Lot n° : 30

Section : ZX

N° : -

Superficie : 386 m<sup>2</sup>

Superficie de plancher maximale : 200 m<sup>2</sup>

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

Ville des HERBIERS

Rue de la Tisonnière

Lotissement à usage principal d'habitation

"Le Domaine du Ruisseau de l'Aumarière" Tranche 1

autorisé par arrêté N°PA 085 109 23 H0006 du 21 Mai 2024  
arrêté modificatif en cours

# PLAN INDIVIDUEL PROVISOIRE

Maître d'Ouvrage



Val d'Erdre Promotion  
6 Rue Thessalie - BP 4439  
44244 LA CHAPELLE SUR ERDRE  
Tél. : 02 28 01 28 30

Architecte DPLG

Atelier Urbanova  
2 Impasse de Rocan  
79260 La Crèche  
Tél. : 05 49 04 63 67

Paysagiste concepteur

Eric ENON  
Paysagiste concepteur - Urbaniste

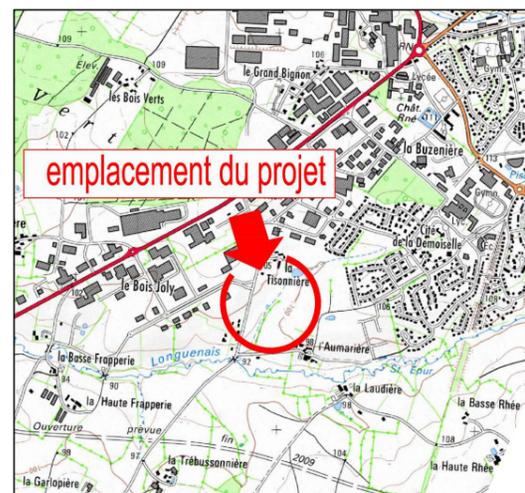
Géomètre Expert-VRD



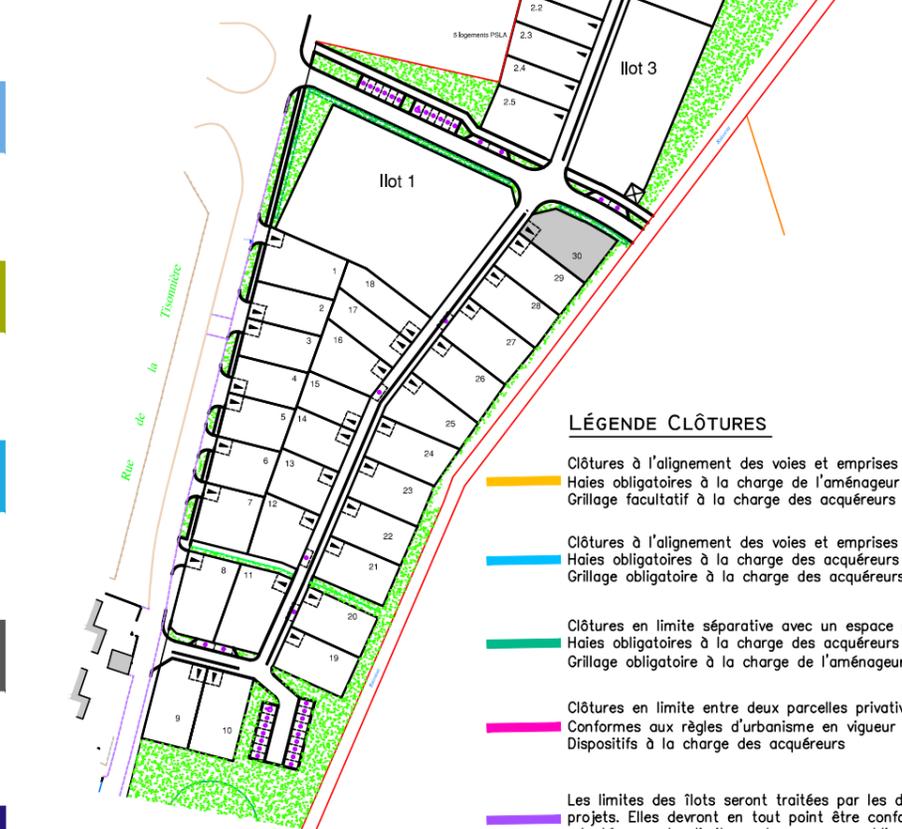
DES EXPERTS POUR DES CONSEILS SUR MESURE

www.geouest.fr

46 rue B. Franklin - BP 50352  
85009 LA ROCHE-SUR-YON CEDEX  
Tél. 02 51 37 27 30 - contact@geouest.fr



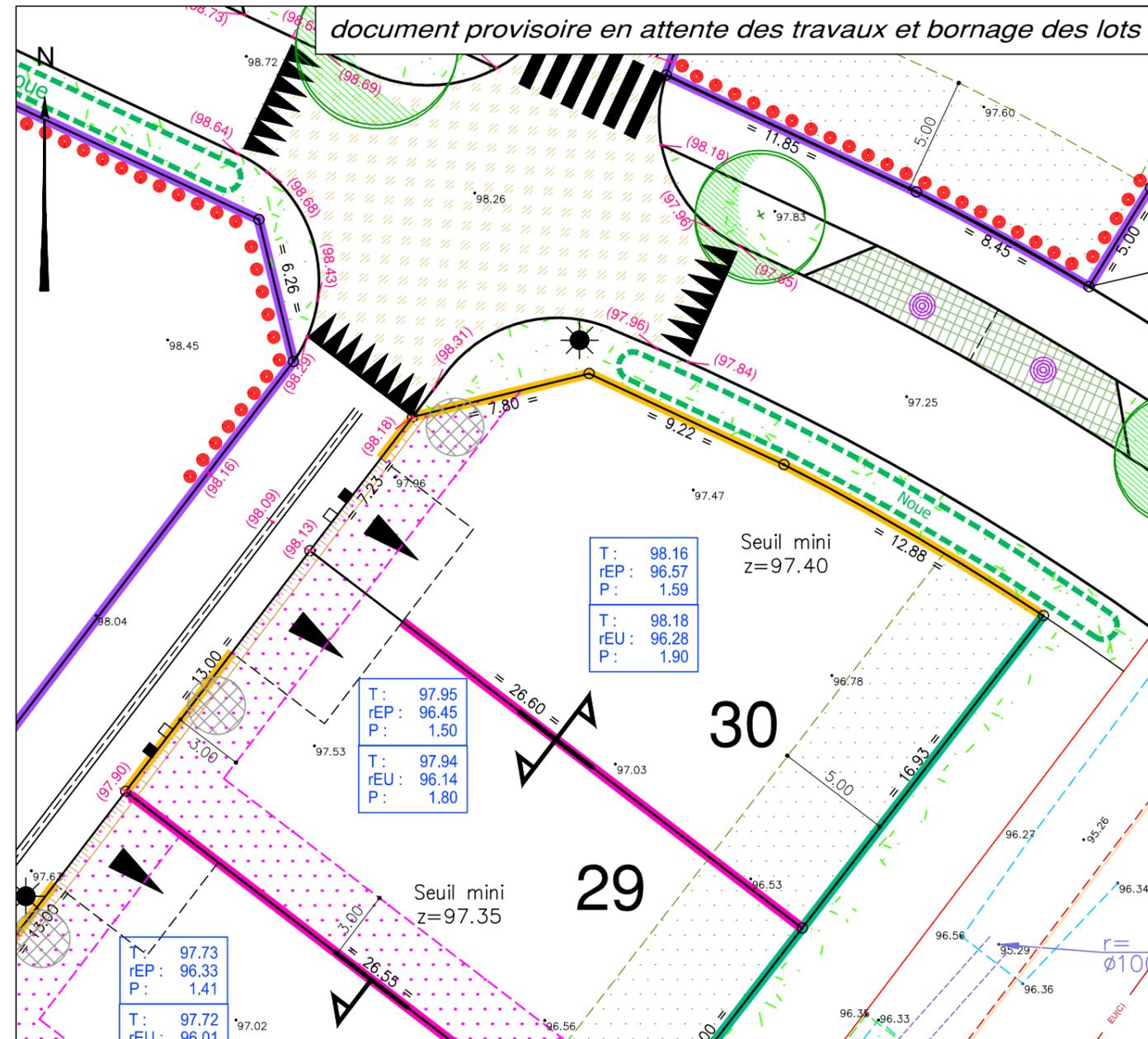
PLAN DE SITUATION



PLAN D'ENSEMBLE

### LÉGENDE CLÔTURES

- Clôtures à l'alignement des voies et emprises publiques - Cas 1  
Haies obligatoires à la charge de l'aménageur  
Grillage facultatif à la charge des acquéreurs
- Clôtures à l'alignement des voies et emprises publiques - Cas 2  
Haies obligatoires à la charge des acquéreurs  
Grillage obligatoire à la charge des acquéreurs
- Clôtures en limite séparative avec un espace naturel / ruisseau  
Haies obligatoires à la charge des acquéreurs  
Grillage obligatoire à la charge de l'aménageur
- Clôtures en limite entre deux parcelles privées  
Conformes aux règles d'urbanisme en vigueur  
Dispositifs à la charge des acquéreurs
- Les limites des îlots seront traitées par les différents porteurs de projets. Elles devront en tout point être conformes aux dispositions adoptées sur les limites entre espaces publics et espaces privées



### LÉGENDE RÈGLEMENT GRAPHIQUE

- Zone non constructible stricte
- Zone non constructible excepté pour préau sur le front de rue et pour les annexes autorisées en fond de jardin
- Zone constructible uniquement pour les constructions en Rez de Chaussée
- Implantation de la construction principale obligatoire en limite séparative sur 6m linéaire minimum
- Implantation obligatoire et unique pour une éventuelle partie du bâtiment en R+1 sur 8m linéaire maximum
- Sens obligatoire du faitage des toitures du bâtiment principal (excepté pour les toitures terrasses)
- Accès automobile privatif interdit
- Emplacement obligatoire et unique de l'accès automobile et du parking privatif non clos (dimension 5.00m x 5.00m minimum)

### LÉGENDE PA4

- Seuil mini z = 0.00
- Emplacement des places de stationnement publiques
- Plantation projetée (emplacement et nombre de principe)
- Espace Vert (engazonnement ou plantation arbustive)

### Ouvrages hors sol : (emplacement et cote à titre indicatif)

- 00.00 - cote terrain naturel (nivellement effectué avant travaux de viabilité)
- (000.00) - cote projet voirie indicative (à vérifier après travaux de finition)
- regard tabouret EU
- regard tabouret EP
- T: - - - - cote tampon du regard EU
- rEU: - - - - cote radier du branchement EU
- P: - - - - profondeur du branchement EU
- T: - - - - cote tampon du regard EP
- rEP: - - - - cote radier du branchement EP
- P: - - - - profondeur du branchement EP
- candélabre
- emplacement indicatif du coffret électrique/ du regard téléphone et du citerneau AEP
- Talutage de voirie dans l'emprise du lot
- signe d'appartenance
- signe de mitoyenneté
- borne OGE

Ouvrages hors sols :  
Position non contractuelle n'engageant pas la responsabilité du concepteur.  
Des modifications pouvant intervenir à l'exécution des travaux, avant tout projet de construction, les acquéreurs devront impérativement vérifier le positionnement définitif des ouvrages (AEP, EU/EP, Electrique, GAZ, Téléphone, candélabres).